

GUIDE DE BONNES PRATIQUES DANS LE CAPITAL INVESTISSEMENT

- **Contrôle Interne et Contrôle Déontologique**
- **Lutte contre le blanchiment d'argent**

CONTROLE INTERNE ET CONTROLE DEONTOLOGIQUE DES SOCIETES DE GESTION DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Afin d'assurer la transparence et la sécurité de sa gestion vis-à-vis des porteurs de parts des portefeuilles qu'elle gère et de se conformer à la réglementation applicable en la matière et notamment la réglementation COB, chaque société de gestion œuvrant dans le domaine du capital investissement (ci-après, la « Société ») doit disposer d'une organisation formalisée. Cette organisation se traduit par la mise en place de :

- Un règlement intérieur¹, conforme au droit du travail et aux dispositions de la réglementation en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (le « Règlement Intérieur ») ;
- Procédures relatives au contrôle interne et déontologique (le « Recueil de Procédures ») ;
- Dispositions déontologiques (le « Règlement de Déontologie »).

L'ensemble de ces documents est regroupé dans un classeur ou tout type de support et diffusé auprès du personnel actuel et futur de la Société ou tenu à sa disposition selon leur nature.

I. LE REGLEMENT INTERIEUR

Lorsque la Société est dotée d'un Règlement Intérieur¹, celui-ci aura pour objet de déterminer et définir les obligations pesant sur les Collaborateurs² de la Société et, de rappeler les sanctions applicables en cas de manquement.

Le Règlement Intérieur évoquera notamment les points suivants :

- les conditions de travail, hygiène et sécurité ;
- les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que le rappel des dispositions relatives aux droits de la défense des salariés de la Société.
- les obligations en matière de confidentialité et les références aux règles déontologiques de la société notamment les règles applicables aux opérations personnelles de l'ensemble des collaborateurs et des personnes définies comme « sensibles » en raison de leurs fonctions dans la société³.

Le Règlement Intérieur fait l'objet d'un affichage obligatoire dans les locaux de la société.

La Société qu'elle soit ou non dotée d'un règlement intérieur au sens du droit du travail, doit néanmoins couvrir les obligations visées par le dernier point cité ci-dessus³ au sein d'un règlement interne ou d'un règlement de déontologie.

Il est recommandé que les règles applicables aux personnels définis comme « sensibles » soient portées directement à leur connaissance.

¹ *L'article 122-33 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de mettre en vigueur un règlement intérieur dans les entreprises ou les établissements occupant habituellement au moins 20 salariés. Donc, certaines sociétés de gestion ne sont pas dotées aujourd'hui d'un règlement intérieur.*

² *Il nous semble qu'il faut rappeler la définition de ce terme : « toutes personnes physiques, gérant ou dirigeant, mandataire social ou non de la Société, directeur d'investissement ou membre du personnel et personnes mises à la disposition de la Société, exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou d'un contrat de travail ou d'une convention de stage ».*

³ *Règlement COB n° 96-03*

II. CONTROLE INTERNE ET PROCEDURES

A) PROCEDURES

La Société définit et met en place toutes procédures opérationnelles qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement et celles qui revêtent un caractère obligatoire afin de satisfaire aux obligations réglementaires et professionnelles. Ces procédures doivent ensuite être diffusées aux collaborateurs de la Société ou tenues à leur disposition.

Parmi ces dernières, deux thèmes principaux sont pré-identifiés comme suit :

1. Activités de la Société :

- A) Processus d'investissement et de désinvestissement
 - Procédure de décision de l'investissement ou du désinvestissement projeté ;
 - Conformité des investissements réalisés aux dispositions des règlements des fonds gérés ;
 - Information des Collaborateurs sur les engagements de confidentialité en cours pris par la Société (à l'égard des tiers, d'intermédiaires ou de marchés financiers) ;
- B) Suivi des participations
 - Suivi administratif, financier et opérationnel ;
 - Modalités de recours à des prestataires de services externes, le cas échéant ;
 - Suivi des mandats sociaux et de leur exercice ;
- C) Suivi des ratios légaux et réglementaires ;
- D) Suivi de l'application des principes de valorisation des portefeuilles sous gestion (en général fixés par les règlements des fonds) ;
- E) Délégations internes de pouvoir
- F) Suivi des actifs et passifs des fonds gérés
 - Suivi du stock de titres ;
 - Engagements reçus et donnés ;
- G) Procédures permettant de contrôler les activités des intermédiaires et des dépositaires [Règlement COB n° 96-03 article 11].

2. Relations avec les Investisseurs et les Actionnaires des Participations

- A) Connaissance des investisseurs ;
- B) Connaissance des actionnaires des participations ;
- C) Respect de l'obligation d'information des investisseurs (périodicité d'établissement, modalités d'envoi, etc...).

Ce paragraphe est complété par la mise en place d'une procédure de lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées.

B) ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE

La Société désignera une personne chargée d'assurer le contrôle interne. Ce choix devra être tel que cette personne ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt. Cette dernière devra être rattachée directement à l'organe exécutif et pourra être choisie à l'extérieur de la Société. La même personne peut cumuler les fonctions de déontologue et de contrôleur interne.

Le contrôleur interne estimera et consacra le temps nécessaire et les soins adéquats à la bonne exécution de sa mission, notamment en fonction du nombre de participations gérées par la Société, et conservera une liberté absolue concernant l'organisation de ses interventions et contrôles, dans le cadre des règles applicables en la matière.

Le contrôleur interne formalisera les contrôles effectués ainsi que les constatations effectuées afin d'assurer la traçabilité de ses contrôles. Il proposera, le cas échéant, toutes mesures de nature à remédier aux dysfonctionnements ou anomalies répertoriés. Les constatations seront communiquées à la direction de la Société.

III. CONTROLE DEONTOLOGIQUE

A) REGLES DEONTOLOGIQUES

Des règles internes de déontologie doivent préciser les obligations de la Société et celles des Collaborateurs. Elles s'appuient sur les règlements de déontologie régissant la profession et précisent notamment les éléments suivants:

1. Obligations de la Société ;

- Prévention des conflits d'intérêts et mode de résolution des conflits d'intérêts avérés ;
- Répartition des dossiers entre les portefeuilles gérés ; règles de co-investissement, de compléments d'investissement, de modalités de cession de participations, et règles concernant les prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées.

2. Obligations des Collaborateurs

- Respect des règles de la Société en matière d'opérations pour compte propre des personnes affectées à l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;
- Secret professionnel et confidentialité des informations ;
- Respect des incompatibilités de fonctions.

B) ORGANISATION DU CONTROLE DEONTOLOGIQUE

Le contrôle déontologique veille au respect des règlements de déontologie régissant la profession et des règles internes de déontologie. L'organisation du contrôle déontologique est définie selon les mêmes principes que ceux qui régissent l'organisation du contrôle interne.

Le déontologue peut être saisi par tous moyens par tous les Collaborateurs, y compris oralement. Il a accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission y compris ceux concernant les décisions d'investissement.

Il conviendra, le cas échéant, de s'assurer de la cohérence du présent code avec les règles déontologiques internes propres au groupe auquel la société de gestion peut être adossée.

D) GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET ANOMALIES CONSTATES

Si le contrôleur interne ou le déontologue, selon les cas, décèle une anomalie ou un dysfonctionnement à l'occasion de l'exercice de sa mission, il en informe sans délai par écrit la direction de la Société en indiquant l'anomalie ou le dysfonctionnement constaté. Il propose des mesures propres à remédier à la situation créée par cette anomalie ou ce dysfonctionnement.

La direction de la Société et le contrôleur interne et/ou déontologue s'assurera que l'information susvisée est traitée effectivement et qu'une issue favorable à sa solution est en voie ou sur le point d'être trouvée.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LES SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT

I. RAPPEL DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

- L'article 18 du règlement n° 96-03 de la COB.
- Loi n° 90.614 du 1^{er} juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants complétée par le décret 91-160 du 13 février 1991.
- Loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence économique.
- Loi n° 96.392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.
- Et le Code Monétaire et Financier qui comprend un titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux" (livre IV, articles L.561-1 à L.574-2)

II. ROLE DES ORGANISMES FINANCIERS

La législation française de lutte contre le blanchiment d'argent s'inscrit dans le cadre des recommandations annuelles du Groupe d'Action Financière Internationale ou GAFI, créé en 1989 par le G7 (7 pays les plus industrialisés), lors de sa réunion à Paris (sommet « de l'Arche »). Elle inclut, depuis fin 2001, la lutte contre le financement du terrorisme.

Le dispositif en vigueur en France, qui s'impose aux organismes financiers, ainsi qu'à d'autres intermédiaires, leur fait obligation :

- d'être vigilant sur les opérations qu'ils réalisent avec leurs partenaires, de détecter celles qui sont « à déclarer » et celles qui sont « à examiner et à consigner » ; ils sont en relation à cette fin avec un service anti-blanchiment spécialisé du Ministère des Finances dit TRACFIN, (créé par décret du 9/5/1990) auprès duquel ils doivent désigner un correspondant.
- de se doter de procédures internes pour répondre à cette obligation.
- de sensibiliser et former le personnel concerné .

III. OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT (VOIR ANCIENNE REDACTION CI-APRES) (celle présentée à l'avantage de donner au lecteur les sources légales des obligations)

Il en découle pour les sociétés de gestion les obligations suivantes :

1. **Au titre de l'article L. 562-2 du Code Monétaire et Financier, l'obligation de déclaration à la cellule spécialisée, TRACFIN, qui porte notamment sur :**
 - les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
 - les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
 - les opérations où l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire réel de l'opération reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 du Code Monétaire et Financier ;

- les opérations où l'identité des constituants ou des bénéficiaires réels de l'opération est masquée par des personnes morales faisant écran.
2. **Au titre de l'article L.563-3 du Code Monétaire et Financier, l'obligation d'identification préalable** de tout contractant ou des personnes pour le compte desquelles ceux-ci agissent, par la remise de tout document probant, et particulièrement dans le cas de clients occasionnels qu'il s'agisse d'ouverture de compte ou de réalisation d'opérations.
 3. **Au titre de l'article L.563-1 du Code Monétaire et Financier, le devoir d'examen et de renseignement** sur toute opération importante dont le montant unitaire ou total est supérieur à 150 000 Euros et qui, sans entrer dans le champ des obligations de déclaration à TRACFIN, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. L.563-3 du Code Monétaire et Financier). Ceci se double **d'une obligation de consignation** par écrit des caractéristiques de l'opération, de conservation des pièces pendant 5 ans, et de communication à TRACFIN ou à l'autorité de contrôle sur demande de leur part.
 4. **Au titre de l'article 18 du règlement n° 96-03 de la COB,** une obligation de se doter d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, et les textes pris pour son application.
 5. **Enfin,** sensibiliser et former le personnel concerné à cette lutte contre le blanchiment.

IV. MISE EN ŒUVRE DANS UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAL INVESTISEMENT

1. **La société établit tout d'abord une procédure propre** qui comporte au minimum trois rubriques :
 - identification de ses partenaires et de leur activité,
 - contrôle des diligences des distributeurs et apporteurs d'affaires,
 - identification des opérations sensibles

La connaissance des partenaires

Les partenaires principalement concernés sont :

- **les apporteurs de capitaux**
- **les acquéreurs des cessions de participations**

La procédure devra définir les éléments d'identification permettant de s'assurer d'une bonne connaissance du « client » ou partenaire. S'agissant de personnes morales, par exemple, il s'agira de réunir les informations suivantes :

- les pouvoirs des personnes habilitées.
- pour les sociétés enregistrées en France l'extrait Kbis à jour du registre du commerce et, le cas échéant, les statuts.
- pour les sociétés domiciliées à l'étranger, dont il n'est pas possible d'obtenir des informations officielles sur les actionnaires, une attestation d'avocats ou tout document juridique.
- la description de l'activité du partenaire.
- l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée lorsqu'il apparaît que la personne qui la demande (à moins qu'il ne s'agisse d'un autre organisme financier) pourrait ne pas agir pour son propre compte.
- les informations concernant le mode d'entrée en relation.

Pour les personnes physiques participant aux opérations de façon significative, outre les pièces authentifiant leur identité, la nature de leur activité, l'importance de leur patrimoine.

Dans l'hypothèse où il est mis en œuvre des audits juridiques, financiers, comptables ... préalablement à toute prise de participation, il ne semble pas pertinent de mettre en place une procédure complémentaire particulière. Dans le cas contraire, il est recommandé de mettre en place un dispositif spécifique qui peut s'inspirer de la procédure ci-dessus.

L'entrée en relation avec des ressortissants des pays figurant sur la liste noire du GAFI donne lieu à un examen particulier auquel est associé le responsable du blanchiment ; si l'opération est acceptée, elle est enregistrée comme opération à placer sous surveillance.

Dispositions applicables au cours des relations

La société de capital investissement :

- met périodiquement à jour les informations qu'elle détient
- maintient des contacts réguliers avec ses partenaires
- s'organise, quelle que soit la structure juridique concernée, pour toujours connaître l'ayant droit économique propriétaire des fonds qui lui sont confiés

Les relations avec les distributeurs et les apporteurs d'affaires

La société de capital investissement s'assure que :

- leur honorabilité est notoire
- les prestataires en charge de la distribution ont mis en place des règles et des procédures répondant aux obligations réglementaires dans le domaine du blanchiment.

Le contrat passé entre la société de gestion et le distributeur prévoit les obligations de ce dernier en matière de connaissance des clients et de contrôle de l'origine des fonds. Ce contrat peut notamment prévoir une possibilité d'audit par le gestionnaire du dispositif de contrôle du blanchiment de son prestataire.

Identification des opérations sensibles

La procédure définira les opérations considérées comme telles dans le cadre de l'activité de la société et la conduite à tenir en cas d'opération de ce type. Il appartient en particulier à la société de capital investissement de demander toutes explications sur l'opération concernée, ce qui l'amènera éventuellement à refuser de l'exécuter.

Elle précisera les informations à conserver, (pendant cinq ans), ainsi que la procédure de déclaration à TRACFIN.

2. **La société de capital investissement désigne un correspondant de la cellule TRACFIN** et en informe la COB, qui est en général responsable de la déontologie. Son rôle sera le suivant :

- le suivi de l'application de la procédure.
- la conservation des informations relatives aux opérations inhabituelles et des déclarations TRACFIN
- la veille juridique concernant les lois et règlements en vigueur en matière de blanchiment.
- La formation des collaborateurs concernés.
- Le reporting de son activité à la direction générale.

V. SANCTIONS

La procédure rappellera les sanctions pénales concernant ces aspects, et particulièrement l'interdiction de divulguer aux clients concernés ou à toute personne non autorisée les informations ou interrogations concernant une suspicion de blanchiment.